



Doc. 12874
17 avril 2012

La protection de la liberté d'expression et d'information sur l'internet et les médias en ligne

Amendement¹ n° 1

déposé par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias

« Se référant aux nombreuses critiques et aux préoccupations concernant les restrictions aux libertés et droits fondamentaux, et plus particulièrement à la liberté d'expression et à la confidentialité des communications privées, exprimées par les parties prenantes de l'internet et par les gouvernements à l'encontre de l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) du 1er octobre 2011, l'Assemblée invite les Etats membres signataires de l'ACAC à poursuivre les consultations publiques sur la future législation nationale découlant de l'ACAC, en tenant compte de la Résolution 1744 (2010) de l'Assemblée sur les acteurs extra-institutionnels dans un régime démocratique. La législation nationale en question doit notamment respecter les articles 6, 8 et 10 de la Convention et l'article 1 de son premier protocole (STE n° 9. Les Parties à l'ACAC qui sont également Parties à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) ou à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ne devraient pas déroger aux conventions en question, conformément à l'article 1 de l'ACAC.»

1. 2012 - Deuxième partie de session

